PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service de l'installation CARBIOS sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE

N° 2026-0126
AIOT 0100011293

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-48

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1171 du 28 septembre 2023 autorisant la société CARBIOS à exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) soumise à autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Longlaville (54810) ;

Vu la demande du 1er juin 2026 de la société CARBIOS sollicitant une prorogation du délai de mise en service de son installation de dépolymérisation et le courriel du 29 juin 2026 précisant la durée de la demande de prorogation pour 3 années soit jusqu'au 27 septembre 2029 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_0396 en date du 31 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 03 août 2026 par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 18 août 2026 ;

Considérant que l'article R181-48 fixe que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé (...) dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant dès lors que le projet doit être mis en service au plus tard le 27 septembre 2026 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant toutefois, que les aléas rencontrés pour la sécurisation du financement nécessaire à la construction de l'installation ont nécessité l'arrêt de la construction en décembre 2024, et que les processus de due diligence technique, industrielle et financière des futurs prêteurs et investisseurs de l'installation n'ont pas permis la mise en service de l'installation à ce jour et ne la permettront pas au 27 septembre 2026 ;

Considérant que les circonstances ainsi exposées sont de nature à justifier la prorogation sollicitée au sens du I de l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de la société CARBIOS 54 et de proroger de trois ans le délai de mise en service du projet ;

Considérant que la prorogation du délai de mise en service sollicitée n'emporte aucune modification des caractéristiques du projet autorisé ni des prescriptions auxquelles celui-ci est soumis ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, en application de l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Le premier paragraphe de l'article 8.1 « caducité » de l'arrêté préfectoral 2022-1171 du 28 septembre 2023 autorisant la société CARBIOS 54 ; dont le siège social est situé pôle Européen de Développement à Longlaville (54810), à exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de Longlaville est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

> « L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé au plus tard le 27 septembre 2029.»

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux dérogatoire défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R.311-5 du Code de Justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CARBIOS

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Longlaville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 31 AOUT 2026

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ